



Belgian
Feed
Association

Statuts de la BFA

Statuts: Moniteur belge du 7 octobre 1944, actes N s 951-952

Modifications récentes

- M.B. 19-06-1948, actes N°s 951-952
- M.B. 07-04-1956, acte N°1530
- M.B. 29-12-1960, acte N°4906
- M.B. 25-04-1968, actes N°s 2532 et 2533
(la même réunion du 27-03-1968 décidait une nouvelle coordination des statuts)
- M.B. 09-12-1976, acte N°7579
- M.B. 11-09-1980, acte N°9556
- M.B. 13-10-1983, acte N°8975
- M.B. 02-10-1986, actes N°s 27371 et 27372
- M.B. 27-08-1998, acte N° 15223
- M.B. 14-07-2004, 04105333
- M.B. 06-06-2006, 06092553
- M.B. 30-10-2017, acte N° 17324653

Coordination des statuts

Compte tenu des nouvelles modifications qu'elle a décidé, en sa séance du 29 avril 2004 d'apporter aux statuts, l'assemblée générale a coordonné ceux-ci comme suit:

I. Dénomination, siège, durée

Article 1

L'association a la forme juridique d'une association sans but lucratif, comme cela est décrit dans la loi du 27 juin 1921 et modifiée par la loi du 2 mai 2002 et les amendements de loi ultérieures (dénommée ci-après « loi »).

L'association porte le nom de "Belgian Feed Association, en abrégé BFA" (dénommée ci-après « l'association »). Cette appellation doit apparaître dans tous les actes, factures, annonces, publications, courriers, commandes et autres pièces émises par l'association, et immédiatement précédé ou suivi des termes « association sans but lucratif » ou par l'abréviation « ASBL », avec mention claire du siège.

Article 2

Le siège de l'association est établi à Bruxelles, rue de l'Hôpital 31, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3

L'association est fondée pour une durée indéterminée et peut être en tout temps dissoute.

II. But

Article 4

L'association a pour but la défense des intérêts professionnels de ses membres.

Article 5

L'association pourra, dans le cadre de son but accomplir tous actes non exclus par la loi.

Elle pourra aussi accepter du pouvoir exécutif et de ses organes ainsi que d'établissements publics ou d'intérêt public, la tâche d'exécuter des missions se rapportant aux intérêts généraux de la profession.

III. Membres, admission, démission, exclusion

Article 6

L'association comptera un minimum de trois membres.

Les fondateurs suivants sont les premiers membres:

- 1° M. Joseph Laga, industriel, demeurant à Roulers, rue des Flamands, n° 12;
- 2° M. Philippe Cardon de Lichtbuer, industriel, demeurant à Merksem-Anvers, rue Eugène Meeus, n° 2;
- 3° M. Joseph-Gérard Nandrin, industriel, demeurant à Esneux, avenue Montefiore, n° 29;
- 4° M. Maurice Vanhollebeke, industriel, demeurant à Roulers-Canal;
- 5° M. Stanislas Lammens, industriel, demeurant à Melle, chaussée de Bruxelles, n° 350;
- 6° M. Clément Van Sinay, industriel, demeurant Statie Gavere, à Asper;
- 7° M. Antoine Coppens, industriel, demeurant à Turnhout, avenue des Eperons d'or, n° 70
- 8° M. Carlo Vandertaelen, industriel, demeurant à Wilsele, chaussée d'Aerschot, n° 100;
- 9° M. Arthur Herbrandt, industriel, demeurant à Liège, rue des Augustins, n° 9
- 10° M. Joseph Dehovere, administrateur délégué de société, demeurant à Lessines, rue des Carocis, n° 15.

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres, conformément aux dispositions de l'article 10, 1^{er} alinéa de la loi.

Article 7

Pour être membre de l'association, il faut:

- 1) être une personne physique ou morale détentrice d'un agrément/enregistrement délivré par l'autorité compétente en ordre principal pour la fabrication, l'importation ou pour la fabrication par un tiers, d'aliments pour animaux et/ou d'additifs.

Aliments des animaux: les produits d'origine végétale ou animale à l'état naturel, frais ou conservés et les dérivés de leur transformation industrielle ainsi que les substances organiques ou inorganiques, simples ou en mélanges, comprenant ou non des additifs qui sont destinés à l'alimentation animale par voie orale;

Additifs: les substances ou les préparations qui sont utilisées dans l'alimentation animale afin:

d'influencer favorablement les caractéristiques des matières premières pour aliments des animaux ou des aliments composés pour animaux ou des produits animaux, ou

de satisfaire des besoins nutritionnels des animaux ou d'améliorer la production animale notamment en influençant la flore gastro-intestinale ou la digestibilité des aliments pour animaux, ou

d'apporter dans l'alimentation des éléments favorables pour atteindre des objectifs nutritionnels particuliers, ou pour répondre aux besoins nutritionnels spécifiques momentanés des animaux, ou

de prévenir ou de réduire les nuisances provoquées par les déjections animales ou d'améliorer l'environnement des animaux;

- 2) formuler une demande d'admission;
- 3) avoir souscrit aux statuts;
- 4) être admis conformément à l'article 8;
- 5) payer la cotisation dans le délai fixé par le conseil d'administration;
- 6) reconnaître à l'association la propriété des éléments d'information qu'elle transmet à ses membres et s'interdire de les propager sans autorisation expresse de l'association.

Article 8

L'agr ation pr vue au 4^o de l'article 7 est donn e par le conseil d'administration. En cas de refus d'agr er de la part de ce dernier, le r cipiendaire a droit de recours aupr s de la premi re assembl e g n rale, qui d cidera d finitivement.

Article 9

Tout membre peut, par lettre recommand e envoyer sa d mission au conseil d'administration. Toutefois, la d mission devra obligatoirement  tre notifi e avant le 30 juin de l'ann e en cours et ne deviendra effective qu'  partir du 1er janvier de l'exercice suivant.

Article 10

Tout membre qui cesse de r unir soit la premi re, troisi me, cinqui me ou sixi me des conditions fix es par l'article 7, cesse automatiquement d' tre membre.

Le conseil d'administration a qualit  pour constater cette situation et la notifier   l'int ress  par lettre recommand e.

L'int ress  cessera d' tre membre   l'expiration du mois suivant la notification, sauf r gularisation de sa situation avant cette date.

Au cas o  l'int ress  d clarerait, avant l'expiration du d lai pr cit , ne pas acquiescer aux constatations du conseil d'administration ainsi qu'au cas o  le conseil d'administration ne reconna trait pas l'exactitude de la r gularisation, cette divergence d'opinion ne pouvant r sulter que de lettres recommand es « ad hoc », le diff rend sera port  devant la premi re assembl e g n rale, qui aura   le trancher   la simple majorit  des voix pr sentes.

Dans ce cas, l'int ress  ne perdra  ventuellement sa qualit  de membre qu'  dater de cette assembl e g n rale.

Article 11

§1 Au cas o  un affili  commet un acte qui met en p ril le s rieux de la profession, la sant  publique et/ou la r putation du secteur, le Conseil d'administration a le droit de suspendre le membre. Ce dernier sera convoqu  par le Conseil d'administration. Un r sum  des faits sera donn  lors de cette premi re entrevue. Le membre a droit   un conseiller.

Si le Conseil d'administration d cide de suspendre le membre, le Conseil fera part de sa d cision   la prochaine Assembl e g n rale. Si la suspension du membre n'est pas inscrit   l'ordre du jour, la suspension sera lev e imm diatement. L'Assembl e g n rale peut d cider   la majorit  simple de remettre   plus tard sa d cision. Dans ce cas la suspension reste maintenue.

La suspension n'affecte en aucune façon les droits dont jouit le membre par la loi ou les présents statuts. La suspension implique néanmoins l'interdiction de participation aux activités organisées par l'Association. La décision de suspension peut être rendue publique.

L'Assemblée générale a le droit de révoquer la suspension s'il existe des motifs convaincants.

§2 La décision de l'Assemblée générale d'exclure un membre ne peut être adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le membre en question a le droit de défendre son point de vue devant l'Assemblée. Il a droit à un conseiller.

La décision de l'Assemblée générale sera notifiée au membre concerné par recommandé signé par le Conseil d'Administration. L'exclusion du membre sera effective à partir de ce moment-là.

Article 12

Celui qui cesse d'être membre de l'association n'a aucun droit à une part quelconque du patrimoine.

IV. Assemblées générales

Article 13

L'assemblée générale des membres, régulièrement constituée, représente l'universalité des membres et décide souverainement, au sein de l'association, en respectant les dispositions statutaires.

Article 14

Chaque membre a un nombre de voix proportionné au montant de la cotisation payée par lui en exécution de l'article 29. La cotisation minimum donne droit à trois voix et il est accordée une voix supplémentaire pour chaque tranche complémentaire égale à la moitié du montant de la cotisation minimum et payée à concurrence au moins de la moitié.

Au début de chaque année et au plus tard avant fin février, il sera procédé à une révision des droits de vote en fonction des cotisations payées pendant l'exercice qui précède et la liste anonyme des nouveaux droits de vote pourra être consultée au secrétariat à partir du 15 mars. Le conseil d'administration examine et tranche les réclamations introduites, de telle sorte que les votants pourront faire usage de leurs nouveaux droits de vote à l'assemblée générale qui suit la révision.

Quant aux nouveaux membres, ceux-ci ne prendront part au vote de l'assemblée générale ordinaire que s'ils se sont affiliés avant le dernier trimestre de l'exercice précédent. Aux assemblées générales extraordinaires l'on n'aura droit de vote qu'à condition d'avoir versé au moins la cotisation afférente au trimestre qui précède.

Article 15

L'assemblée générale prend ses décisions à la simple majorité des voix des membres présents, sauf les exceptions prévues à la loi ou dans les présents statuts. Tout membre peut voter par mandat à un collègue.

L'assemblée générale peut délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour, pour autant que celles-ci sont présentées par le conseil d'administration.

Les modifications aux statuts et la dissolution de l'association doivent être décidées comme prévu aux articles huit et vingt de la loi.

L'exclusion des membres doit être décidée dans les conditions prévues à l'article onze des présents statuts.

Les décisions de l'assemblée sont portées à la connaissance des membres au moyen de circulaires.

Conformément à l'article 10, alinéa 2 de la loi, les procès-verbaux sont dressés et conservés dans un registre mis à la disposition des membres, qui peuvent exercer leur droit de regard conformément aux modalités établies dans l'article 9 de l'A.R. du 26 juin 2003. L'article 10, alinéa 2 n'entre en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2006.

Les décisions de l'assemblée apportant modification à des données publiées seront portées à la connaissance des tiers de la même manière que les données modifiées.

Article 16

Le conseil d'administration convoque les membres en assemblée générale chaque fois qu'il le juge bon.

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale

- 1° sur demande d'un cinquième des membres;
- 2° annuellement, pour l'assemblée générale statutaire, qui se tiendra dans le courant du premier semestre de chaque année.

Les convocations à une assemblée générale doivent être envoyées à tous les membres au moins quinze jours avant l'assemblée, signée de celui qui a la gestion courante.

Article 17

Le président ou le faisant fonction de président du conseil d'administration préside l'assemblée. Les autres membres du conseil d'administration forment le bureau de l'assemblée.

V. Administration

Article 18

L'administration de l'association est confiée à un conseil d'administration d'au moins neuf et de maximum vingt cinq membres, sans préjudice aux dispositions de l'article 13 de la loi. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale qui fixe également leur nombre. Des personnes étrangères à la profession et n'étant de ce fait pas membres de l'association, peuvent également être désignées comme administrateurs. Chaque membre ne peut être représenté au conseil d'administration que par un seul administrateur sauf au cas où, sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale admettrait une exception à cette règle. La représentation régionale sera réglée de telle façon qu'il y aura au moins trois administrateurs pour chacune des régions suivantes:

- 1° les provinces de Flandre Orientale et de Flandre Occidentale;
- 2° les provinces d'Anvers, de Brabant et de Limbourg;
- 3° Les provinces de Liège, de Hainaut, de Namur et de Luxembourg.

Au cas où le nombre de candidatures présentées par ces régions serait insuffisant, l'assemblée générale pourra disposer des mandats vacants.

Article 19

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans. Chaque année, un tiers des administrateurs est sortant. Ils sont rééligibles. Les mandats sont gratuits.

Article 20

Tous les trois ans le conseil d'administration choisit dans son sein un président ainsi qu'un vice-président pour chacune des trois régions visées à l'article 18, pour autant qu'il y a des candidats qui acceptent. Le président est rééligible pour maximum un mandat supplémentaire de trois ans. Les mandats sont gratuits.

Article 21

Le conseil se réunit sur convocation de son président ou de deux de ses membres.

Article 22

Le conseil prend ses résolutions à la majorité des administrateurs présents. Ce vote est valable quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou votants. Les administrateurs peuvent voter par mandat à un collègue ou par écrit. En cas de partage des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

Article 23

Le conseil d'administration a capacité pour poser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts.

Article 24

Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'association, tant en demandant qu'en défendant, sur poursuite et diligences du président.

Article 25

Le conseil peut donner mandat à un tiers ou à un administrateur.

Article 26

Sans préjudice aux obligations qui découlent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir entre eux les tâches d'administration. Une telle répartition des tâches ne peut être objectée à des tiers, même après avoir été rendues publiques. Le non-respect engage la responsabilité interne du/des administrateur(s) concerné(s).

Article 27

Le conseil d'administration peut, pour l'aider dans sa tâche, nommer une ou plusieurs commissions consultatives composées de membres de l'association et s'il le juge utile, de compétences en dehors de l'association.

Article 28

Tous les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière ou émanant des mandataires spéciaux, sont signés par le président et un administrateur ou par un vice-président et un administrateur ou par un vice-président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du conseil.

Les actes de gestion journalière sont signés ou posés par un administrateur ou par la personne déléguée « ad hoc » par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de la loi.

Article 29

L'assemblée générale ordinaire désigne chaque année un commissaire chargé de vérifier les comptes arrêtés par le conseil à la clôture de chaque exercice annuel.

Article 30

La nomination des administrateurs, des personnes auxquelles la gestion journalière est confiée et des personnes mandatées pour représenter l'association ainsi que l'arrêt de leurs fonctions est rendue publique par dépôt au dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce, dont un extrait est destiné aux Annexes du Moniteur Belge pour publication. Ces pièces doivent présenter les personnes qui représentent l'association en tant que telle, en commun, et en tant que collègue, et présenter l'ampleur de leurs compétences.

VI. Budget, cotisations

Article 31

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale fixe le montant que doivent payer les membres et le conseil d'administration établit les modalités de paiement. Cette cotisation s'élèvera au maximum à 0,50 euro par tonne d'aliments pour animaux et au décuple de cette cotisation pour les additifs, en ce compris ceux fabriqués pour compte de tiers, si ces derniers ne sont pas membres de l'association, vendus par l'intéressé tant pour la consommation intérieure que pour l'exportation.

Le niveau de la cotisation peut être différent en fonction du type d'aliment pour animaux ou de l'additif concerné. De même, une cotisation minimale peut être exigée. L'assemblée générale fixe le montant des diverses cotisations à payer sur proposition du conseil d'administration.

Les membres sont tenus de déclarer mensuellement les chiffres de ventes d'aliments pour animaux et d'additifs, répartis en différentes catégories selon les besoins de calcul des cotisations et des statistiques déterminés par le conseil d'administration. Ces chiffres de ventes incluent les quantités

consommées pour compte propre et les fabrications pour compte de tiers, non-membres de l'association. Les ventes à l'exportation seront déclarées

Il est évident qu'une cotisation ne peut être réclamée deux fois sur le même produit.

L'association est tenue à la plus stricte discrétion quant à l'utilisation des chiffres déclarés, qui ne pourront servir qu'au calcul des cotisations et à l'établissement des statistiques. Les déclarations visées au présent article pourront faire l'objet d'un contrôle à effectuer par une société fiduciaire à désigner par le conseil d'administration.

Article 32

Le membre qui refuse de payer sa cotisation dans le délai fixé par le conseil d'administration, cessera d'être membre, comme prévu à l'article 10.

Article 33

L'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents et représentés, peut décider de l'exclusion d'un membre. Le membre concerné doit en être averti à l'avance et, avant qu'elle ne statue définitivement, l'assemblée générale est tenue d'entendre l'intéressé, s'il en exprime le désir.

Article 34

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, la première année sociale commencera à la date des présents et se terminera le trente et un décembre mil neuf cent quarante quatre.

L'excédent favorable du bilan appartient à l'association. Il est versé à la réserve ou reporté à nouveau.

Article 35

En cas de dissolution, le patrimoine sera, après apurement de toutes les charges, réparti entre les membres. La quote-part de chacun des membres sera proportionnelle au total des cotisations dues par lui pour les cinq dernières années précédant l'année de la dissolution.